



CONVENTION POUR LA PRESTATION CHOMAGE

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Lot-et-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 novembre 2020,

Et,

La commune de, représentée par son Maire/Président, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal/Conseil d'administration en date du

Il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée fixant les missions facultatives exercées par le Centre de Gestion.

ARTICLE II : ENGAGEMENT

La Collectivité visée en préambule s'engage par la présente convention à rembourser au Centre de Gestion l'ensemble des montants engagés par lui pour l'étude et le calcul des droits relatifs à l'allocation de Perte d'emploi et le suivi éventuel de cette allocation.

ARTICLE III : NATURE DE LA PRESTATION

Le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne a confié par convention du 31 janvier 2012, cette prestation au Centre de Gestion de Charente Maritime.

Cette prestation est définie suivant le barème ci après :

Nature des prestations	Tarif par dossier déposé
Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150 €
Etude du droit en cas de reprise ou réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	58 €
Etude de cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	37 €
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20 €
Suivi mensuel : tarification mensuelle	14 €
Conseil juridique (30 minutes)	15 €

AR Prefecture

047-200026839-20241204-342024-DE
Reçu le 12/12/2024

ARTICLE IV : REVALORISATION

Les revalorisations de ce barème ne feront pas l'objet d'une nouvelle convention. Une copie de l'avenant à la convention entre le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne et le Centre de Gestion de la Charente Maritime sera simplement annexée à la demande de remboursement en même temps que les pièces justifiant de l'appel de fonds auprès du CDG47.

ARTICLE V : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE VI : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de trois mois.

Fait à Agen, le

**Le Président du Centre de Gestion
de Lot-et-Garonne**

Le Maire, Le Président,

Christian DELBREL